



**CONSULTATION DU MINISTÈRE DES FINANCES
SUR L'EXAMEN DU CADRE D'ASSURANCE-DÉPÔTS**

**Observations présentées par la
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada**

Ottawa, 30 novembre 2016

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

1. La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 117 000 avocats au pays, les 4 500 notaires au Québec et les quelques 8 000 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. Parmi ses activités, la Fédération favorise l'élaboration de normes nationales, encourage l'harmonisation des règles et procédures des ordres professionnels de juristes et entreprend des projets à l'échelle nationale tels qu'ils lui sont confiés par ses membres. La Fédération fait connaître l'opinion de ses membres sur des dossiers d'intérêt national tels que la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante, la protection du privilège du secret professionnel du juriste et d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.

Aperçu des observations

2. Les brèves observations de la Fédération abordent trois questions soulevées dans le rapport de consultation : les dispositions pour identifier les bénéficiaires de comptes de fiducie professionnelle; l'assurance applicable aux dépôts en devises étrangères; et l'élargissement de protection de l'assurance-dépôts pour inclure les soldes élevés temporaires.
3. La Fédération soutient qu'il faut maintenir le règlement en vigueur exigeant que les membres de la profession juridiques identifient les bénéficiaires de fonds en fiducie par un code alphanumérique plutôt qu'un nom. Nous recommandons toutefois de modifier la formulation de la version anglaise du règlement de façon à mieux identifier les membres de la profession juridique qui sont visés par le règlement.
4. La Fédération soutient également que l'élargissement de protection de l'assurance-dépôts pour inclure les dépôts en devises étrangères, particulièrement en devises américaines, serait compatible avec l'objectif visant à protéger les déposants.
5. En dernier lieu, nous sommes d'avis qu'il pourrait être utile d'examiner la possibilité d'élargir la protection de l'assurance-dépôts pour y inclure les soldes élevés temporaires suite à des paiements forfaitaires tels que ceux résultant d'une transaction immobilière, d'un héritage ou du règlement d'une poursuite judiciaire.

Contexte

6. Les juristes au Canada sont régis par un ensemble exhaustif de règlements imposés et mis en application par les ordres professionnels de juristes dans le but de protéger le public. Ces règlements incluent l'obligation professionnelle de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, ainsi que des règlements détaillés de comptabilité générale exigeant que les avocats, les notaires du Québec et les parajuristes de l'Ontario déposent tous les fonds reçus en fiducie pour des clients dans des comptes en fiducie en commun ou individuels.

7. Les membres de la profession juridique sont également tenus de protéger contre toute divulgation les renseignements sur un client qui sont visés par le privilège du secret professionnel du juriste. À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a confirmé que le privilège du secret professionnel est essentiel au bon fonctionnement du système juridique et doit demeurer aussi absolu que possible. Les tribunaux ont également statué qu'il existe une présomption selon laquelle tous les renseignements échangés entre les clients et leur conseiller juridique sont protégés par le secret professionnel, incluant les renseignements comptables.

Identification des bénéficiaires

8. Une des questions à l'étude dans le cadre de l'examen du régime d'assurance-dépôts est la divulgation accrue des renseignements sur le bénéficiaire afin de s'assurer que la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) peut payer rapidement et avec exactitude le montant de l'assurance-dépôts aux bénéficiaires lorsqu'il y a lieu.
9. Tel que signalé dans le document de consultation, les règlements administratifs de la SADC contiennent des dispositions particulières pour identifier les bénéficiaires d'une fiducie professionnelle. Conformément à l'article 7 du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie (le « Règlement administratif concernant les renseignements »), les juristes sont exemptés de l'obligation de donner le nom et l'adresse de tous les bénéficiaires des comptes qu'ils détiennent en fiducie. Plutôt que de divulguer un nom et une adresse, les avocats, les notaires du Québec et les parajuristes de l'Ontario doivent donner un code alphanumérique. De plus, les membres de la profession juridique sont tenus de conserver une liste à jour du nom et de l'adresse des bénéficiaires, ainsi que le détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.
10. Le Règlement administratif sur les renseignements a fait l'objet d'un examen et d'une consultation en 2009 et a été modifié en 2011. La disposition exemptant les juristes de l'obligation de divulguer le nom et l'adresse des bénéficiaires clients a été maintenue suite à cet examen. Selon les observations de la Fédération, le Règlement administratif sur les renseignements atteint toujours l'objectif important qu'est celui de veiller à ce que les bénéficiaires d'une fiducie puissent être identifiés rapidement et avec exactitude tout en protégeant le privilège du secret professionnel du juriste et la confidentialité des renseignements sur le client. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de maintenir cette exemption.
11. Nous notons toutefois que la version anglaise de l'alinéa 7(1)(c) fait référence à « a solicitor or partnership of solicitors, a law corporation, or a notary or partnership of notaries in the province of Quebec ». Bien que le règlement soit applicable à tous les avocats et les notaires du Québec, certains pourraient conclure que le terme « solicitor » en anglais s'applique uniquement à un segment de la profession juridique. Dans la plupart des provinces et territoires du Canada, les membres de la profession juridique

(autres que les notaires du Québec) sont connus en tant que « lawyers » ou « barristers and solicitors » en anglais. Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de remplacer le terme anglais « solicitor » par « lawyer » ou par « barrister and solicitor ».

Dépôts en devises étrangères

12. Les juristes peuvent détenir en fiducie des fonds en devises américaines au nom de leurs clients ou d'autres personnes et, dans certaines circonstances, un client n'a peut-être pas le choix de décider si les fonds sont conservés dans un compte de ce type. Une telle situation peut se présenter, par exemple, lorsque les conditions d'une entente selon laquelle les fonds ont été déposés stipulent que les sommes en fiducie doivent être déposées dans un compte en devises américaines. En élargissant la protection de l'assurance-dépôts pour y inclure de tels dépôts, on pourrait mieux protéger les déposants et ainsi mieux respecter le but fondamental du régime d'assurance.

Soldes élevés temporaires

13. Une des questions abordées dans le document de consultation est la possibilité d'élargir la protection de l'assurance-dépôts pour inclure les soldes élevés temporaires, tels que ceux résultant d'une transaction immobilière, du règlement d'une succession ou d'une entente de divorce. Bien qu'ils reconnaissent la complexité de cette question, la Fédération et ses membres soutiennent qu'il serait utile d'examiner la possibilité de prévoir une assurance-dépôts pour ces types de soldes.

14. Nous constatons que les soldes élevés temporaires pourraient dans certains cas représenter l'ensemble ou la plupart de la valeur nette d'une personne. Particulièrement dans le cas des transactions immobilières, les parties doivent généralement laisser les fonds dans un compte en fiducie ou autre jusqu'à ce que la transaction soit conclue. Des obligations similaires pourraient s'appliquer dans d'autres contextes. Dans de telles circonstances, les parties ont peu ou aucun moyen d'atténuer le risque encouru en conservant temporairement un solde bien au-delà de la limite de 100 000 \$ actuellement prévue par l'assurance-dépôts. Cette situation distingue certains soldes élevés temporaires des soldes élevés en général. Ainsi, au moment d'envisager l'élargissement de la protection prévue par l'assurance, il faudrait tenir compte du fait qu'il n'est pas possible d'atténuer le risque dans certaines situations.

Conclusion

15. La Fédération est heureuse d'avoir eu l'occasion de contribuer à l'examen du cadre d'assurance-dépôts au Canada et répondra avec plaisir à toute question concernant ses observations.